# PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

#### SUR LE FOND

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

## PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

## JUGEMENT DU 28 NOVEMBRE 2017

28A

Nº RG: 13/04927

Minute n° 2017/00

**AFFAIRE:** 

Stéphane D Liliane D! Michel D! Philippe D Marcel D

C/

LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, Colette SARAILLE, Patricia LANGLOIS, LE CREDIT AGRICOLE PREDICA, Isabelle LANGLOIS, Brigitte LANGLOIS, S.A. CNP **ASSURANCES** 

Grosses délivrées

le

Avocats: la SCP ANDRIEU HADJADJ BAZALGETTE LAROZE la SELAS EXEME ACTION la SELAS GAUTHIER-DELMAS la SELARL HONTAS ET **MOREAU** 

Me Véronique LASSERRE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL:** 

Lors des débats et du délibéré :

Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, Madame Emilie BODDINGTON, Juge,

Madame Alexandra GIULIANI, Juge,

Madame Magali HERMIER, Greffier

**DEBATS**:

A l'audience publique du 17 Octobre 2017 sur rapport d'Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

7

**JUGEMENT:** 

Contradictoire Premier ressort, Par mise à disposition au greffe,

**DEMANDEURS:** 

Madame Liliane D

née le

33400 TALENCE

Monsieur Stéphane D

né le

33400 TALENCE

Monsieur Michel D

né le ٠à١ )

17160 MATHA

représentés par Maître Laeticia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant

Monsieur Philippe D né le à ,
17160 MATHA
Monsieur Marcel D né le à
17160 MATHA
représentés par Maître Laeticia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant
<u>DEFENDERESSES</u> :
Madame Colette S née le à
17750 ETAULES
Madame Patricia L née le à )
17750 ETAULES
Madame Isabelle L née le à
17200 ROYAN
Madame Brigitte L née le : à

. 17200 ROYAN

représentées par Maître Pascal-henri MOREAU de la SELARL HONTAS ET MOREAU, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant

S.A. C

75716 PARIS CEDEX

représentée par Maître Daniel LASSERRE de la SELAS EXEME ACTION, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant

## LA CA

#### 33076 BORDEAUX

représentée par Maître Benjamin HADJADJ de la SCP ANDRIEU HADJADJ BAZALGETTE LAROZE, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant

SA PI

75015 PARIS

représentée par Me Véronique LASSERRE, avocat plostulant, au barreau de BORDEAUX, et Me Stéphanie COUILBAULT-DI TOMMASO, avocat plaidant au barreau de PARIS

\*\*\*\*\*

Madame M. veuve G est décédée le , en laissant pour lui succéder :

- en qualité d'héritier réservataire : son fils Charles  $G \not=$  issu de son union avec M. Robert Joseph G prédécédé,
- en qualité de légataires (suivant testament olographe du 10 avril 2004 déposé au rang des minutes de Maître LESTRILLE, notaire à Etaules le 2 février 2006) :
  - \* Mme Colette S divorcée L
  - \* Mme Brigitte L.
  - \* Mme Isabelle L/ épouse B
  - \* Mme Patricia L

Mme M. veuve G. avait souscrit un contrat d'assurance-vie auprès de la Ca: s le 18 décembre 1998 dont la clause bénéficiaire était rédigée comme suit : « mon fils Charles, à défaut mes héritiers ».

M. Charles G , placé sous le régime de la tutelle par jugement du 3 avril 2003, est lui-même décédé le 15 mai 2006, sans héritier, en laissant pour lui succéder six légataires universels (suivant testament olographe du 15 novembre 2002, déposé au rang des minutes de Maître LE BOUVIER, notaire, le 9 juin 2006) :

- Mme Liliane D' à hauteur de la moitié de l'actif successoral,
- M. Stéphane D à hauteur du quart de l'actif successoral,
- Mme Colette L , Mme Brigitte Li , Mme Isabelle L et Mme Raymonde D : pour le reste.

M. Charles G. L'était titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie intitulé n° l'es souscrit le 16 novembre 1992 auprès de la Société Plassureur, par l'intermédiaire de son agence bancaire de la Ca

Lors de l'adhésion à son contrat, M. Charles G. avait désigné comme bénéficiaire de son contrat en cas de décès Mme G Etiennette née le sa mère. Puis, le 20 août 1993, M. Charles G. avait modifié la clause bénéficiaire en cas de décès en désignant des bénéficiaires subsidiaires : « Mme G Etiennette née le ma mère, à défaut Colette L née V le à défaut mes héritiers ».

Suite au décès de son assuré, la société Plara le réglé, le 15 septembre 2006, le capital décès, d'un montant de 424.845,86 €, entre les mains de la bénéficiaire désignée, à savoir Mme Colette La contra le reglé, le 15 septembre 2006, le capital décès, d'un montant de 424.845,86 €, entre les mains de la bénéficiaire désignée, à savoir Mme Colette La contra le reglé, le 15 septembre 2006, le capital décès, d'un montant de 424.845,86 €, entre les mains de la bénéficiaire désignée, à savoir Mme Colette La contra le capital décès de son assuré, la société Plara le capital décès, d'un montant de 424.845,86 €, entre les mains de la bénéficiaire désignée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée, à savoir Mme Colette La capital decès de la bénéficiaire designée de la bénéficiaire de la béné

Par jugement de ce tribunal en date du 18 février 2008, ont été ouvertes les successions de Mme Etiennette Mz et de son fils de M. Charles Gz , le président de la Chambre des notaires de la Gironde ayant été désigné pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des deux successions.

Me DULON, notaire à Saint-Médard en Jalles a été délégué pour procéder à ces opérations.

Le 28 février 2012, Me DULON a dressé un procès-verbal de difficultés constatant la carence des consorts L.

Le juge commis a convoqué l'ensemble des héritiers à une audience de conciliation tenue le 3 septembre 2013, lors de laquelle aucune conciliation n'a pu être réalisée et l'affaire a été renvoyée à la mise en état.

Mme Raymonde G<sub>1</sub> 'veuve D' est décédée en cours de procédure le ses enfants Michel, Marcel et Philippe D' ayant repris l'instance.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 5 avril 2017, les consorts D demandent au tribunal, sur le fondement des articles 414-1, 901, 1108, 1304 du code civil, 1373 du code de procédure civile, L114-1 et L132-9 du code des assurances, de :

- débouter Mmes Colette, Brigitte, Isabelle et Patricia L de l'ensemble des leurs demandes, fins et prétentions,
- dire et juger que l'action en nullité du testament de M. Charles G est prescrite et rejeter la demande de Mmes L à ce titre,
- débouter la Société Caisse d'Epargne de l'ensemble de ses prétentions.
- débouter la Société P' \(\lambda\) de l'ensemble de ses prétentions,
- débouter la C<sub>1</sub> de l'ensemble de ses prétentions,

A titre principal,

- dire et juger que le testament de M. Charles G du 12 novembre 2002 est valable,

Charles G.

- déclarer recevable l'action engagée par les consorts D à l'encontre de la Ca - déclarer recevable l'action engagée par les consorts D à l'encontre de la C - dire et juger que le contrat d'assurance-vie n'
Mz veuve G au profit de M. Charles G souscrit par Mme Etiennette est entré dans la succession de ce dernier du fait de son acceptation tacite par le bénéficiaire ou par son acceptation expresse par les héritiers du bénéficiaire, - donner acte à la C de ce qu'elle reconnaît être l'organisme assureur auprès désignant comme bénéficiaire M. Charles duquel a été souscrit le contrat n°<sup>2</sup> En conséquence, - condamner conjointement et solidairement la Ca et la Cl , ou l'une à défaut de l'autre, à verser le capital du contrat d'assurance-vie n° souscrit par Mme Etiennette M veuve G, à Me PULON, notaire commis, au bénéfice de la succession de M. Charles G. - dire et juger recevable et non prescrite l'action engagée par les consorts D à l'encontre du Cr P. En conséquence, - dire et juger nul et de nul effet le changement de clause bénéficiaire opéré le 20 août 1993 sur n° souscrit par M. Charles G auprès de la Société le contrat « ( pour défaut de consentement du souscripteur, - en conséquence, dire et juger que la clause initiale du contrat PF n° . doit s'appliquer, -dire et juger que le capital du contrat d'assurance-vie P «Confluence » n° sera réintégré à la succession de M. Charles G. souscripteur en raison du décès antérieur du bénéficiaire. à verser le capital du contrat d'assurance-vie - condamner le C au bénéfice de la succession de M. Charles GA .Confluence»n° A titre subsidiaire, - dire et juger que le contrat d'assurance-vie n° souscrit par Mme Etiennette L' doit bénéficier aux bénéficiaires de second rang « mes veuve G M héritiers», - dire et juger que le terme « mes héritiers » de la clause du contrat d'assurance-vie n°<sup>2</sup> veuve G. désigne M. souscrit par Mme Etiennette M

seul héritier légal du souscripteur,

- condamner conjointement et solidairement la Cai et la C , ou l'une à défaut de l'autre, à verser le capital du contrat d'assurance-vie n° souscrit par Mme Etiennette M. veuve G à Me PULON, notaire commis, au bénéfice de la succession de M. Charles G
A titre infiniment subsidiaire,
- dire et juger que le terme «mes héritiers » de la clause du contrat d'assurance-vie n°2 souscrit par Mme Etiennette M. veuve G. désigne l'ensemble des héritiers légaux et testamentaires de Mme Etiennette M veuve G.
- condamner conjointement et solidairement la Ca de la C de la C de l'autre à verser le capital du contrat d'assurance-vie n's souscrit par Mme Etiennette M veuve G à Maître PULON, notaire commis, au bénéfice de la succession de Monsieur Charles G et des légataires universelles de Madame Etiennette M veuve G à parts égales entre eux,
En tout état de cause,
- condamner Mmes Colette, Brigitte, Isabelle et Patricia L. au versement de la somme de 5 000 € au bénéfice des consorts D sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mmes Colette, Brigitte, Isabelle et Patricia L 5 aux entiers dépens de l'instance,
- condamner conjointement et solidairement la Cale et la C ou l'une à défaut de l'autre, au paiement de la somme de 2000 € au bénéfice des consorts D'esur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le C₁
Par conclusions récapitulatives signifiées le 27 octobre 2016, auxquelles il est expressément référé pour un exposé complet de leurs prétentions et de leur argumentation, les consorts Lu demandent au tribunal de :
- In limine litis, à titre principal,
Vu l'article 901 du Code Civil,
- dire et juger que M. Charles G. n'était pas sain d'esprit lors de l'établissement du testament du 15 novembre 2002,
- dire et juger que l'exception de nullité est perpétuelle,
- dire et juger que l'exception de nullité s'applique aux testaments,

- à défaut, dire et juger que la prescription quinquennale n'est pas opposable aux consorts

qui n'ont eu connaissance que tardivement de l'existence du testament litigieux,

- dire et juger que les consorts L. rapportent la preuve de l'insanité d'esprit de M. G. lors de la rédaction du testament du 15 novembre 2002,

En conséquence,

- annuler le testament établi par M. Charles G. t le 15 novembre 2002 pour insanité d'esprit,
- dire et juger en tout état de cause nul d'effet le testament du 15 novembre 2002,
- dire et juger que les consorts D` ne rapportent pas la preuve que le testament du 15 novembre 2002 ait été rédigé dans un intervalle de lucidité,
- dire et juger seul valable le testament de M. Charles G . en date du 10 octobre 2001 et seul productif d'effets,
- dire et juger que les consorts DI 'n'ont pas la qualité d'héritier,
- condamner les consorts D à régler chacun une indemnité d'un montant de 3.000 €sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à Mmes L

A titre subsidiaire,

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, Vu l'article 414-2 du Code Civil, Vu l'article L.114-1 du Code des assurances,

- déclarer irrecevable au visa de l'article 414-2 du code civil l'action en réintégration de la police d'assurance n° souscrite auprès du C1 dans la succession de M. Charles G
- dire et juger n'y avoir lieu à réintégration,
- dire et juger que les consorts Dl ne rapportent pas la preuve que M. G ait accepté le bénéfice du contrat d'assurance-vie n° souscrit par sa mère auprès de la C
- dire et juger que M. Charles GA n'a pas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit souscrit souscrit sous le n'apas accepté le bénéfice du contrat souscrit souscrit
- dire et juger que la demande de nullité des consorts Direlative au changement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie Consorts Direction de la clause de présente de la clause de
- dire et juger que seule l'action engagée par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie se prescrit pas dix ans ;

- dire et juger que les consorts D ne rapportent pas la preuve que Mme G/la l'avenant au contrat d'assurance-vie n° souscrit par M. G/la auprès du Cl
- dire et juger que Mme GA n'a pas signé l'avenant au contrat n° souscrit auprès du C par M. G

A titre infiniment subsidiaire,

Vu l'article 1382 du Code Civil, Vu les articles L.132-8 et L.132-9 du Code des assurances,

Si, par extraordinaire le tribunal venait à considérer que Mme G. est l'auteur de la signature figurant sur l'avenant du 20 août 1993,

- dire et juger que la S.A. Pi a commis une faute délictuelle,
- dire et juger que Mme Colette L/ a subi un préjudice en raison du manquement de la S.A. P à son obligation d'information et de conseil,

En conséquence,

- condamner la S.A.P à relever indemne Mme Colette L de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre tant en principal qu'en frais, intérêts et pénalités,
- débouter la S.A. P. de toute demande formulée à l'égard de Mme Colette L.

En tout état de cause,

- condamner in solidum les consorts D' au paiement chacun d'une indemnité d'un montant de 3.000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner in solidum les consorts D¹ aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL HONTAS ET MOREAU conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

Par conclusions signifiées le 29 juin 2015 par la SA P auxquelles il est expressément référé pour un exposé complet de ses prétentions et de son argumentation qui demande au tribunal de :

In limine litis,

Vu l'article 122 du Code de Procédure Civile,

- si la nullité du testament établi le 15 novembre 2002 par M. G. était prononcée, juger irrecevable la demande d'annulation de l'avenant du 20 août 1993 formulée par les consorts D » à l'actif à défaut de qualité et d'intérêt à agir en réintégration du contrat « successoral de M. Charles GA Vu l'article 1304 du Code civil, - juger irrecevable comme prescrite la demande de nullité de l'avenant régularisé le 20 août 1993 sur le contrat d'assurance sur la vie », n° ., de M. Charles  $G_{/}$ Sur le fond. - rejeter la demande de nullité de l'avenant du 20 août 1993 ; - subsidiairement, en cas de nullité de la modification bénéficiaire régularisée le 20 août 1993 condamner Mme Colette L à restituer directement à la par M. Charles G. succession de M. G. les fonds perçus au titre dudit contrat; - très subsidiairement, condamner Mme Colette L/ à restituer à la Société P' la somme de 424.845,86 € perçue au titre du contrat d'assurance sur la vie « , de M. G  $n^{\circ}$ - rejeter sa demande de garantie par F de toute condamnation ; - condamner toute partie perdante à verser une indemnité de 2.300 € à la Société P en en application de l'article 700 du code de procédure civile; - condamner toute partie perdante aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Véronique LASSERRE, Avocat au Barreau de Bordeaux, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile. Par conclusions signifiées le 2 novembre 2016, auxquelles il est expressément référé pour un exposé complet de ses prétentions et de son argumentation, la CA faisant valoir qu'elle n'est qu'un intermédiaire de la compagnie d'assurance qui est la compagnie C venant aux droits de la société d'assurances vie E( demande au tribunal sur le fondement des articles 66 et suivants et 331 du code de procédure civile, 30 et suivants et 122 du code de procédure civile, de:

- constater que Mme Raymonde D! M. Stéphane D! et Mme Lyliane D sont dépourvus du droit d'agir à l'encontre de la CA! en ce qu'elle n'est pas l'organisme assureur,

N° RG : 13/04927

En conséquence,

- déclarer irrecevables l'ensemble des demandes de Mme Raymonde DU M. Stéphane DU et Mme Lvliane D dirigées à l'encontre de la CA sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les indivisaires perdants au paiement d'une indemnité de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions signifiées le 4 avril 2007, auxquelles il est expressément référé pour un exposé complet de ses prétentions et de son argumentation, la C demande au tribunal de :

- dire si M G/ accepté le capital du contrat souscrit par sa mère,
- à défaut, dire si les bénéficiaires du contrat sont les héritiers légaux ou les légataires universels de Mme M.
- dire et juger que le capital ne pourra être versé qu'après accomplissement des formalités fiscales,
- condamner toute partie perdante à verser la somme de 3 000 € à la Cl en application de l'article 700 code de procédure civile,
- condamner toute partie perdante aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 septembre 2017.

# Sur quoi, le tribunal,

Sur le testament établi par M. Charles G. le 15 novembre 2002.

M. Charles G a établi le 15 novembre 2002 un testament olographe aux termes duquel il a désigné pour lui succéder six légataires universels :

- Mme Liliane Dl à hauteur de la moitié de l'actif successoral,
- M. Stéphane D à hauteur du quart de l'actif successoral,
- Mme Colette L , Mme Brigitte L , Mme Isabelle L et

Mme Raymonde D pour le reste.

Les consorts L<sub>i</sub> soulèvent la nullité de ce testament pour insanité d'esprit de M. Charles G<sub>i</sub>

Les consorts DI soulèvent la prescription de cette demande.

# - sur la prescription de la demande de nullité :

Les consorts D font valoir que la demande de nullité du testament est soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil tandis que les consorts L soutiennent que l'exception de nullité est imprescriptible.

Selon l'article 489 du code civil, dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, "Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304".

L'article 901 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, applicable en la cause, disposait : "Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit".

L'article 1304 disposait, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, applicable au litige : "Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant".

Il est de jurisprudence établie, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2005, que l'action en nullité pour insanité d'esprit des donations entre vifs et des testaments est soumise à la prescription abrégée de cinq ans de l'article 1304 du code civil (1<sup>ère</sup> Civ., 11 janvier 2005, n°01-13.133).

En l'espèce, l'action en partage de la succession de M. G. a été intentée par les consorts DI légataires en vertu du testament établi le 15 novembre 2002 par M. G., par actes en date des 16 et 28 août 2007, soit avant l'expiration du délai de prescription qui avait

commencé à courir le 16 mai 2006, les consorts L n'ayant pas comparu dans le cadre de cette procédure. est décédé le 1 , la nullité du testament établi le 15 novembre M. Charles G. 2002 ayant été soulevée pour la première fois par les consorts L dans les conclusions signifiées par les consorts L le 17 janvier 2014. La prescription de l'action en nullité n'anéantit pas le droit de l'opposer comme exception en défense à une action principale. L'exception de nullité est en effet perpétuelle, de sorte que la partie qui a perdu, par l'expiration du délai de prescription, le droit d'intenter l'action en nullité d'un acte juridique peut, cependant, à quelque moment que ce soit, se prévaloir de cette nullité contre celui qui prétend tirer un droit de l'acte nul (Civ. 1ère, 19 décembre 1995, Bull. I, no 477, pourvoi no 94-10.812). Dans la présente procédure, c'est bien pour défendre à la procédure de liquidation et partage que les consorts L contestent le testament olographe établi par M. G. novembre 2002 qui a institué pour partie les consorts DUC en qualité de légataires à leurs côtés, les consorts L ayant été instituées en qualité de légataires universelles pour Mme Isabelle L. \_\_\_\_ et Mme Patricia LA , et à titre particulier pour Mme Colette Elles peuvent, même après l'expiration du délai prévu et Mme Brigitte LA à l'article 1304 du code civil, se prévaloir de la nullité du testament pour s'opposer aux prétentions de leurs cohéritiers qui invoquent la qualité de légataires qu'ils tenaient de cet acte Les consorts L sont donc recevables à soulever l'exception de nullité du testament du 15 novembre 2002, la prescription ne s'appliquant pas en l'espèce. Sur la validité du testament établi le 15 novembre 2002 par M. Charles G. Les consorts L. soulèvent la nullité de ce testament au motif que M. Charles , qui a été placé sous le régime de la tutelle par jugement en date du 3 avril 2003, était

Les consorts L. soulèvent la nullité de ce testament au motif que M. Charles G. , qui a été placé sous le régime de la tutelle par jugement en date du 3 avril 2003, était dans l'incapacité de gérer ses affaires lui-même tant sur le plan administratif que financier, la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle existant notoirement à l'époque où l'acte a été fait ainsi qu'il ressort des conclusions du docteur CH

Les consorts D, pour leur part, estiment que les consorts L. ne prouvent pas que M. Charles G. tait en était d'insanité d'esprit au moment de la rédaction de son testament, le placement sous tutelle étant intervenu postérieurement à celle-ci.

Le testament litigieux est rédigé comme suit :

"Je soussigné G Charles demeurant : à à déclare par les présentes léguer mes biens à :

- la moitié à D Liliane demeurant

Mme Etiennette G

- le quart à D Stéphane demeurant résidence les terasses à Talence
- le reste à : Lı 3 Colette-Lı Brigitte demeurant l 1-Lı Isabelle à 1 et à Dl Raymonde à
Ce testament annule et remplace les précédents.
Fait à V r, le 15 novembre 2002". Suit la signature de M. Charles G:
Il ressort du rapport d'expertise médicale établi par le docteur CI dans le cadre de la mesure de protection demandée par Mme Etiennette G à l'égard de M. Charles G en date du 1 <sup>er</sup> mars 2002, date à laquelle il a examiné M. Charles G que celui-ci, « né à la suite d'un accouchement difficile par voie basse, au prix de mesures de réanimation immédiate. Les suites ont été marquées par un retard des acquisitions psychomotrices avec difficultés scolaires M. G présente un retard global des acquisitions ancien et fixé, avec une immaturité psychoaffective.
M. GA est atteint d'une infirmité altérant ses facultés mentales au point d'empêcher l'expression de sa volonté.
M. G a besoin d'être représenté de manière continue dans tous les actes de la vie civile, une mesure de tutelle paraît être la mesure à envisager".
La mesure de protection a été prise par jugement en date du 3 avril 2003, Mme Patricia L. ayant été désignée comme administratrice légale sous contrôle judiciaire de M. Charles G
Les constatations effectuées par le médecin habilité ont été effectuées le 2 mars 2002, soit avant l'établissement du testament en date du 15 novembre 2002, le caractère profond et continu de l'infirmité mentale de M. G. étant exclusif d'une période de lucidité lors de la rédaction du testament du 15 novembre 2002, en sorte qu'il est établi au vu de ces constatations médicales qui ne sont contredites par aucune autre pièce du dossier, que M.Charles G. n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a rédigé le testament du 15 novembre 2002.
En outre, il convient de relever que le caractère précis de la répartition de ses biens effectuée par M. Charles G est difficilement compatible avec son état mental tel que décrit par le médecin expert qui indique que "le calcul mental est limité à quelques opérations d'addition de soustraction avec des chiffres simples. Les représentations de schémas complexes (calcul, épellation de mots, reproductions de graphiques) sont systématiquement erronées. M. G peut lire et écrire, ses aptitudes sont cependant médiocres pour ces activités. Il ne sait pas comment rédiger un chèque et ne comprend pas le sens des documents administratifs".
La demande de nullité du testament est ainsi justifiée, il convient d'y faire droit.
Sur le contrat d'assurance-vie souscrit par Mme Etiennette G/ au près de la Ca au bénéfice de Charles G.

a souscrit le 18 décembre 1998, un contrat d'assurance-vie numéro

dont la clause bénéficiaire est ainsi libellée: "mon fils Charles GA l, à défaut 'avait pas mes héritiers". Il est constant qu'à son décès le 15 mai 2006, M. Charles GA expressément accepté le contrat d'assurances-vie. - sur l'organisme auprès duquel a été souscrit le contrat d'assurance-vie. Une discussion a opposé la C et la CA II. dans le cadre de la présente procédure, portant sur l'organisme auprès duquel a été souscrit le contrat d'assurance-vie. Dans ses conclusions signifiées le 4 avril 2017, la C reconnaît être l'assureur tandis que la demande qu'il soit constaté que les consorts D sont dépourvus du droit d'agir à son encontre et soulève l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre sur le fondement de l'article 122 du code de procédure civile. Le seul document produit concernant ce contrat d'assurance-vie, d'ailleurs versé aux débats par A co, fait ressortir que le 18 décembre 1998, Mme la CA a souscrit un contrat "Initiative Transmission", désignant comme Etiennette G/ et à défaut "mes héritiers". bénéficiaire son fils Charles G La fiche de souscription comporte aux côtés de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la Caiste de la signature du souscripteur, celle de "la caiste de la signature de la signature du souscripteur, celle de "la caiste de la signature de la signature du souscripteur, celle de "la caiste de la signature du souscripteur, celle de "la caiste de la signature »", sans autre précision et le nom de la C n'apparaissant pas. Ni les conditions générales ni les conditions particulières ne sont produites et aucune pièce justifiant que la C vient aujourd'hui aux droits de la Ca n'est produite. admettant aujourd'hui dans ses conclusions être l'organisme devant exécuter les obligations nées de ce contrat, il lui appartiendra de verser les fonds au bénéficiaire qui sera désigné ci-dessous. Il n'y a pas lieu cependant de faire droit aux demandes de la CAL and a la calculation de la CAL and a la calculation de E tendant à voir déclarer irrecevables les consorts D! en leur action à son encontre. - sur le bénéficiaire du contrat. Il est demandé la réintégration des sommes dues en vertu de ce contrat, à ce jour non versées, dans la succession de Mme Etiennette G. la compagnie d'assurances n'ayant pas versé les fonds au motif que le contrat n'a pas été accepté expressément par M. Charles GA avant son décès. Les consorts DU 3 font valoir que le contrat à été tacitement accepté par M. , cette possibilité étant prévue par l'article L 132-9 alinéa 1 du code des assurances, l'acceptation tacite ressortant des échanges intervenus entre l'organisme de tutelle en S contestent une telle acceptation tacite, faisant valoir que toute acceptation tacite suppose un acte positif exprimant une volonté dépourvue de toute ambiguïté.

était sur le point, avant son décès, d'accepter le bénéfice de ce contrat.

1'établissent nullement que M. Charles GA

Or, les pièces produites par les consorts D

Le 20 août 1993, M. Charles G. Raisigné un avenant au contrat aux termes duquel a été modifiée la clause bénéficiaire pour désigner Mme Etiennette G. Ret à défaut Mme Colette L. Ret à défaut ses héritiers.

Les consorts DU soulèvent la nullité de ce changement de clause bénéficiaire au motif que la signature serait un faux et sollicitent la réintégration des sommes dues en vertu de ce contrat dans la succession, faisant valoir que M. Charles G. & n'aurait pas signé la désignation bénéficiaire de sorte que le contrat serait en réalité sans bénéficiaire désigné et devrait réintégrer l'actif successoral.

La société P soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande de nullité des consorts DUC pour défaut d'intérêt à agir, dans l'hypothèse où la nullité du testament olographe établi le 15 novembre 2002 par M. Charles G leur profit serait prononcée.

La société P ainsi que les consorts L<sub>1</sub> soulèvent la prescription de la demande de nullité sur le fondement de l'article 414-2 du code civil, l'action se prescrivant selon eux par cinq ans et non par dix ans, l'article L114-1 du code des assurances ne s'appliquant pas en l'espèce.

La nullité du testament olographe en date du 15 novembre 2002 aux termes duquel M. Charles G/ a désigné pour légataires les consorts D ayant été prononcée, ceux-ci n'ont pas qualité à agir en annulation de la clause bénéficiaire régularisée le 20 août 2013 par M. Charles G/ Leur demande à ce titre doit être déclarée irrecevable par application de l'article 122 du code de procédure civile.

En conséquence, la demande de la société P! tendant à voir condamner Mme Colette LA de la 3 à répéter l'indu en lui restituant la somme perçue à tort en vertu du contrat Colonia de la clause bénéficiaire, bénéficiaire de second rang après Mme Etiennette Goldand, laquelle est décédée avant elle.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

Parties perdantes, les consorts D' seront condamnés aux dépens.

L'équité commande en l'espèce de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice des consorts Lé s, ni à celui de la cai

Il convient d'allouer à la C a s et à la S.A. P une somme de 1000 € chacune à titre d'indemnité de procédure.

Sur l'exécution provisoire.

Cette demande n'apparaissant pas nécessaire, il y a lieu de la rejeter.

Cependant, le testament en date du 15 novembre 2002 étant annulé, les consorts DU ne peuvent se prévaloir de la qualité de légataires de M. Charles G. en sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir d'aucun droit leur permettant de demander la réintégration de ce contrat d'assurance-vie dans la succession de M. GA

A toutes fins utiles, il convient de relever que l'article L 132-9 alinéa 1 du code des assurances dispose que « la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire».

En l'espèce, lors du décès de Mme Etiennette GA le 21 juin 2005, son fils Charles GA était placé sous le régime de la tutelle, l'Association d'Aide aux Personnes Protégées à Aytre (Charente-maritime) (ADPP), ayant la qualité de tuteur en remplacement de Mme Patricia LA

Pour établir l'acceptation tacite par M. Charles G. du bénéfice du contrat d'assurance-vie, les consorts D' produisent un courrier adressé par Me LE BOUVIER, notaire en charge de la succession de M. Charles G adressé à l'ADPP le 9 janvier 2007, lui demandant de lui faire parvenir toute pièce ou lettre permettant de savoir si M. Charles G a accepté le bénéfice du contrat d'assurance-vie souscrite auprès de la caisse d'épargne sous le numéro 5. Est seul produit à cet égard un courrier émanant de l'ADPP adressé à Me Lacaze, conseil de M. Charles G le 5 septembre 2005 dans lequel cette association indique avoir fait le nécessaire concernant le dossier de Mme Etiennette G au cabinet RAGEY DENAT, notaire à Royan, et que concernant le testament, aucune copie ne sera adressée à M. , l'ADPP ayant seule en qualité de tuteur la faculté de contester ou non la validité du testament de Mme Etiennette GA

Aucun courrier émanant du tuteur de M. Charles G. elatif à l'acceptation du contrat d'assurance-vie souscrit par Mme Etiennette G. , n'est versé au débat.

Aucun élément n'établit donc qu'il y aurait eu une acceptation tacite de M. Charles G. du contrat d'assurance-vie en cause, en sorte que la demande de réintégration de ce contrat d'assurance-vie dans la succession de M. Charles G. formée par les consorts D. doit en tout état de cause être rejetée.

Les bénéficaires sont donc les héritiers de Madame GA tels que désignés dans son testatement en date du 10 avril 2004.

Sur le contrat d'assurances vie souscrit par M. Charles G.

N° RG: 13/04927

### Par ces motifs,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'exception de nullité du testament établi le 15 novembre 2002 par M. Charles GA n'est pas prescrite,

Prononce la nullité du testament établi le 15 novembre 2002 par M. Charles G. R.

Rejette la demande de réintégration du contrat d'assurance-vie souscrit par Mme Etiennette M Y épouse G. Land & auprés de la C n°4 dans la succession de M. Charles G

Dit que les bénéficiaires du contrat sont les légataires désignés suivant le testament olographe établi par Mme Etiennette MA veuve GA le 10 avril 2004,

Rappelle que le capital ne pourra être versé qu'après accomplissement des formalités fiscales prévues par l'article 292 B, Annexe II et l'article 806-III du code général des impôts,

Déclare irrecevables Mme Liliane DI M. Stéphane D M. Michel D M. Marcel DI et M. Philippe DI en leur demande de nullité de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie « CI n° 8 la souscrit auprès de la S.A. Pl par M. Charles GA le 20 août 1993,

Rejette toute autre demande comme non fondée,

Rejette la demande d'exécution provisoire,

Condamne Mme Liliane D<sup>1</sup> C, M. Stéphane E M. Michel D<sup>1</sup> , M. Marcel D<sup>1</sup> et M. Philippe D à payer à la S.A. Pl et à la société C ; une somme de 1000 € chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Liliane Di M. Stéphane D M. Michel D M. Marcel D et M. Philippe D aux dépens avec autorisation à la SELARL HONTAS ET MOREAU de recouvrer ceux dont ils auront fait l'avance sans avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT